



Commune de
Sergy

Procès-Verbal

31 mars 2026

Conseil Municipal de Sergy

Mardi 31 mars 2026

20h30

Mairie Annexe

Affichage de la convocation : 25 mars 2026

Nombre de conseillers présents et représentés : 19

Nombre de pouvoirs : 2

Présents : Madame MOINE Catherine, Monsieur CLEMENT Jean-Claude, Madame TALHI Yasmine, Monsieur MOINE Christian, Madame MICHAUD Amélie, Monsieur VEYRUNES Éric, Madame CALMELS Magali, Monsieur SIMON Mickaël, Madame CIMAROSTI Camille, Monsieur RINALDI Vincent, Madame BOYER Myriam, Monsieur RICO Philippe, Madame PICHARD Isabelle, Monsieur MARTINELLI Paolo, Madame CHEVALLET Régine, Monsieur LABROSSE Jean-Marc, Madame DEWILDE Lola, Monsieur BERNARD Xavier, Madame KONDZIELA Anna.

Pouvoir : Madame PICHARD Isabelle donne pouvoir à Monsieur SIMON Mickaël, Madame KONDZIELA Anna donne son pouvoir à Madame MOINE Catherine.

Secrétaire de séance : Madame TALHI Yasmine

Madame le Maire ouvre la séance à 20h34.

Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à se lever pour consacrer une minute de silence en hommage à Madame MOINE Elise, ancienne conseillère municipale.

Objet – Approbation du Procès-Verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026
--

Le Procès-Verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des votants.

Objet – Délibération portant sur portant sur les délégations d'attributions accordées par le conseil municipal au maire
--

Madame le Maire indique que le conseil municipal peut lui déléguer une partie des compétences qui lui sont normalement attribuées. À défaut de délégation, le conseil doit se réunir pour statuer sur chaque décision.

Elle précise que ces délégations permettent de simplifier le fonctionnement de la collectivité, en autorisant le maire à prendre certaines décisions de manière plus rapide,

sans recourir systématiquement à une réunion du conseil municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal demeure libre de déterminer les compétences qu'il souhaite déléguer. Ces délégations peuvent être accordées pour toute la durée du mandat et peuvent être modifiées ou retirées à tout moment, conformément à l'article L.2122-23 du même code.

Le maire peut également subdéléguer tout ou partie de ces compétences à un adjoint ou à un conseiller municipal. En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal retrouve sa compétence pour les matières déléguées, sauf si celles-ci ont été valablement subdéléguées.

Enfin, les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations feront l'objet d'une information régulière du conseil municipal lors de ses réunions.

Les délégations que Madame le Maire peut recevoir du conseil, en tout ou partie, sont au nombre de trente et une :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux (affectation au service technique ou affectation au service public de l'Education Nationale par exemple).

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Mme le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Mme le Maire dans la limite d'une évolution annuelle des tarifs à 10%. Toute création ou évolution annuelle supérieure à 10% demeurant compétence du conseil municipal.

Question : « De quels tarifs parle-t-on pour la commune de Sergy par exemple ? »

Réponse : « Cela peut concerner des tarifs à fixer dans le cadre des occupations du domaine public notamment pour l'installation de foodtrucks si l'on instaure une tarification de voirie, comme un parcmètre. En donnant délégation à Madame le Maire, celle-ci pourra les modifier de 10% sans nécessité d'organiser la réunion du conseil. ».

Aucune opposition ou abstention.

- 3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.**

Cette délégation concerne synthétiquement en la réalisation d'emprunt à court ou moyen terme, procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts, passation des actes nécessaires (libéralités, aliénation d'un élément du patrimoine communal, recettes exceptionnelles d'indemnité d'assurance, sommes perçues à l'occasion de litiges, etc).

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

- 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Mme le Maire dans la limite de 25 000 euros hors taxes.

Aucune opposition ou abstention.

- 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (c'est-à-dire les baux et contrats de location).**

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

- 6. La passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (son article 13), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats.**

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

7. La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

8. La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

9. L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

10. L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

11. La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

12. La fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

13. La création de classes dans les établissements d'enseignement.

Il est précisé que la décision de création de classes dans les écoles ne peut être prise qu'après avis du représentant de l'Etat dans le département.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

14. La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Question : « Qu'est-ce qu'une reprise d'alignement ? »

Réponse : « En général, l'alignement permet de rappeler ou délimiter où commence l'emprise publique ou le domaine public dans le cadre de rétrocession ou de récupération de foncier, d'agrandissement de voie. Il est nécessaire parfois de rappeler où le domaine public s'arrête dans le cadre des ventes ou d'acquisition de propriétés par des particuliers notamment ou d'alignement de fait ».

Aucune opposition ou abstention.

15. L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1er alinéa).

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire dans la limite d'un montant de 500 000 euros.

Opposition : « Pour moi ce montant est pour moi beaucoup trop élevé par rapport au budget de la commune cela doit être une attribution à laisser au conseil municipal ou bien réduire le montant à 100 000 euros ».

Réponse 1 : « Personnellement, je trouve qu'il est très bas par rapport aux montants accordés à d'autres communes du Pays de Gex allant jusqu'à plusieurs millions ».

Réponse 2 : « Dans le cadre de la préemption, la commune a deux mois maximums pour se prononcer. L'intérêt de ces délégations-là, c'est aussi de faciliter certaines démarches au lieu de réunir le conseil municipal à chaque fois. Les préemptions ne sont pas des décisions courantes et le conseil se réunit tous les mois, si une préemption devait avoir lieu, elle aurait bien été

connue du conseil en amont puisqu'un projet communal aurait déjà été défini préalablement ».

Opposition : « Je pense que même si on mettait par exemple 100 000 euros ou 200 000 euros cela peut déjà paraître mais ce serait plus raisonnable et puis un conseil municipal exceptionnel se convoque très rapidement au besoin ».

Réponse : « Dans ce cas je suis plutôt d'avis à retirer totalement cette délégation parce que je trouve que cela n'a aucun sens de fixer à 100 000 euros de droit de préemption au maire parce qu'en pratique, on sait très bien que ce montant ne permet d'acquérir aucun bien dans le Pays de Gex. Dorénavant le conseil municipal dispose de toutes les informations nécessaires et doit trancher ».

Le conseil municipal s'oppose à la délégation de cette attribution au Maire et ainsi conserve cette attribution.

16. L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

17. Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire dans la limite d'un montant de 50 000 euros.

Aucune opposition ou abstention.

18. L'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Pour information, la commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune à défaut de quoi la décision du conseil municipal est réputée tacitement favorable.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

19. La signature de la convention prévue par le 4e alinéa de l'article L. 311-4 du

code de l'urbanisme concernant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que la signature de la convention prévue par le 3e alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code concernant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

20. La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire dans la limite d'un montant de 100 000 euros.

Question : « Qu'est-ce que la réalisation de ligne de trésorerie ? » ;

Réponse : « Il s'agit de la gestion comptable, une réaffectation. On anticipe sur un exercice une potentielle recette, Donc en gros, on inscrit au budget une ligne de trésorerie en dépenses ou en recettes ».

Aucune opposition ou abstention.

21. L'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que cela concerne l'aliénation à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ainsi que de terrains portant ou destinés à porter des commerces.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

22. L'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme

Il permet à ces collectivités d'être prioritaires pour l'acquisition de certains immeubles ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire. Ce droit de priorité ne peut s'exercer que si la commune a pour projet de réaliser sur les biens immobiliers cédés, dans l'intérêt général, certaines actions ou opérations d'aménagement, ou entend acquérir ces biens pour

constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

Il est proposé au conseil municipal de conserver cette compétence.

Question : « Quelle est la différence avec le droit de préemption ? »

Réponse : « C'est la même chose mais la nuance est que cela concerne uniquement les biens des collectivités entre elles. Lorsque l'on réceptionne une DIA les personnes publiques seront donc prioritaires sur ces biens ».

Aucune opposition ou abstention.

- 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.**

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

- 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.**

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

- 25. Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.**

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

- 26. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.**

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

- 27. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.**
Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

- 28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.**

Le droit mentionné dans cet article instituait un droit de préemption subsidiaire au bénéfice de la commune en cas de vente d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel. Il a été supprimé par suite d'une déclaration d'inconstitutionnalité de celui-ci du conseil constitutionnel par une décision du 9 janvier 2018.

Cette délégation figure toujours par principe dans la liste des délégations du conseil municipal mais qui n'a plus d'objet en ce que ce droit.

Il est proposé au conseil municipal de conserver cette compétence.

Aucune opposition ou abstention.

- 29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.**

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Question : « Est-ce que l'on peut avoir des précisions sur ce point ? »

Réponse : « Il s'agit d'ouvrir la participation du public dans l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence environnementale qui peut ainsi s'effectuer par voie électronique, uniquement pour certains projets, plans et programmes exemptés d'enquêtes publiques. »

Aucune opposition ou abstention.

- 30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.**

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire dans la limite d'un montant de 200 euros.

Aucune opposition ou abstention.

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette délégation à Madame le Maire.

Aucune opposition ou abstention.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la subdélégation des délégations sus énumérées de Madame le Maire à un adjoint et dans l'ordre du tableau des adjoints.

Aucune opposition ou abstention.

Enfin, il est proposé au conseil municipal d'autoriser que les décisions relevant des attributions déléguées au maire pourront être signées par les adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du maire, sous sa responsabilité et sa surveillance.

Aucune opposition ou abstention.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **ACCORDE** les délégations d'attributions susmentionnées au Maire dans les limites fixées et telles que définies ci-dessus.
- **REFUSE** l'attribution des délégations 15°) et 28°) susmentionnées au Maire, et les conserve dans son pouvoir.
- **AUTORISE** le Maire à subdéléguer à ses adjoints les délégations qui lui sont attribuées dans les limites fixées.
- **AUTORISE** la signature des décisions relevant des attributions déléguées au maire par les adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du maire, sous sa responsabilité et sa surveillance, et par arrêté du Maire.

Objet – Délibération portant sur la formation des commissions municipales et du nombre de membres

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les commissions sont convoquées par le maire qui en est le président de droit. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un(e) vice-président(e) qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

1°) De créer 8 commissions municipales chargées d'examiner et de travailler sur les projets municipaux qui seront soumis au conseil telles que ci-dessous :

- 1- Commission Communication ;
- 2- Commission Associations ;
- 3- Commission Travaux ;
- 4- Commission Urbanisme ;
- 5- Commission Environnement ;
- 6- Commission Enfance et jeunesse ;
- 7- Commission Solidarité ;
- 8- Commission Finances ;

2°) De fixer le nombre à 5 membres pour les commissions sauf pour la commission urbanisme qui comptera 6 membres.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **ACCEPTE** la formation de huit commissions municipales telles que susmentionnées ;
- **FIXE** le nombre de membres par commission à 5 membres, plus le président, sauf pour la commission urbanisme qui sera composée de 6 membres, plus le président.

Objet – Délibération portant sur l'élection des membres des commissions municipales
--

Dans la continuité du précédent point, il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres siégeant dans chaque commission créée.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres tels que présentés :

COMMUNICATION	ASSOCIATIONS	TRAVAUX	URBANISME
Catherine MOINE	Yasmine TALHI	Christian MOINE	Jean-Claude CLEMENT
Camille CIMAROSTI	Anna KONDZIELA	Éric VEYRUNES	Éric VEYRUNES
Isabelle PICHARD	Lola DEWILDE	Paolo MARTINELLI	Jean-Marc LABROSSE
Jean-Marc LABROSSE	Magali CALMELS	Vincent RINALDI	Philippe RICO
Magali CALMELS	Myriam BOYER	Xavier BERNARD	Xavier BERNARD
			Vincent RINALDI

ENVIRONNEMENT	ENFANCE	SOLIDARITES	FINANCES
Mickaël SIMON	Amélie MICHAUD	Yasmine TALHI	Jean-Claude CLEMENT
Isabelle PICHARD	Camille CIMAROSTI	Anna KONDZIELA	Amélie MICHAUD
Paolo MARTINELLI	Lola DEWILDE	Jean-Claude CLEMENY	Christian MOINE
Philippe RICO	Mickaël SIMON	Myriam BOYER	Mickaël SIMON
Jean-Marc LABROSSE	Régine CHEVALLET	Régine CHEVALLET	Yasmine TALHI

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **NOMME** les membres des huit commissions municipales tels que mentionnés dans les tableaux ci-dessus.

Madame le Maire précise que les commissions devront se réunir au plus vite, dans le courant du mois d'avril, afin que les vice-présidents soient élus. Elle invite les adjoints à prendre les mesures nécessaires à leur bonne organisation. Elle ajoute que des comptes rendus décisionnels devront être tenus par les commissions afin de suivre les dossiers et décisions prises, et les agents pourront assister aux premières commissions afin de les accompagner.

Madame le Maire rappelle que le contenu des dossiers étudiés en commissions sont strictement confidentiels notamment en urbanisme, aucun document ne doit être transmis à l'extérieur de la mairie et des séances .

Objet – Délibération portant sur l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission « MAPA »

Madame le Maire indique au conseil que ce point sera finalement divisé en deux délibérations distinctes : une délibération pour la commission CAO et une délibération pour la commission MAPA.

Elle rappelle aux membres du conseil municipal que la commission d'appel d'offres (CAO) n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Afin d'assurer un meilleur accompagnement dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres dans le cadre des marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA), il est proposé de créer une commission MAPA.

Toutefois, il est rappelé que, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, cette commission ne pourra pas attribuer directement les marchés. Sa compétence se limitera à émettre un avis consultatif.

Il est essentiel de respecter les règles de compétence d'ordre public, telles que précisées par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2019, n° 1808765). Ainsi, bien que la convocation d'une commission consultative soit possible pour les marchés MAPA, les attributions décisionnelles demeurent exclusivement du ressort du pouvoir adjudicateur, en l'occurrence Madame le Maire ou son représentant.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la commission « MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres « CAO ».

Madame le Maire propose que le vote se fasse à main levée des membres titulaires et des membres suppléments de ces deux commissions.

Le conseil municipal propose de nommer les 3 membres titulaires suivants pour les commissions « CAO » et « MAPA » :

- Monsieur MOINE Christian ;
- Monsieur CLEMENT Jean-Claude ;
- Madame CALMELS Magali ;

Le conseil municipal propose de nommer 3 membres suppléants suivants pour les commissions « CAO » et « MAPA :

- Monsieur VEYRUNES Éric ;
- Monsieur MARTINELLI Paolo ;
- Monsieur RICO Philippe.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **FIXE** le nombre de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants au sein de la commission « CAO » et la commission « MAPA ».
- **ACCEPTE** la nomination des 6 membres tels que susmentionnés au sein de ces deux commissions.

Objet – Délibération portant sur le nombre et l'élection des membres du Comité Communal d'Action Sociale (CCAS)

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil qu'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est, un établissement public. Ces centres mettent en œuvre, une action sociale générale, telle qu'elle est définie par l'article L123-5 du CGCT et des actions spécifiques. Ils peuvent intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

Leur création est obligatoire dans les communes de plus de 1500 habitants et son conseil d'administration doit être composé à travers une délibération du conseil municipal arrêtant le nombre de membres du Conseil d'administration, élisant ses représentants au sein du Conseil d'administration et une décision du Maire nommant les membres du CA non-membres du Conseil municipal.

Elle rappelle que le nombre maximal de membres est 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire en dehors des membres du Conseil municipal. Néanmoins, le nombre minimal ne peut pas être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Il est proposé d'élire 5 membres du Conseil municipal conformément aux autres commissions municipales. Les 5 membres externes au Conseil municipal seront nommés ultérieurement par Madame le Maire.

La liste unique proposée est la suivante :

- Jean- Claude CLEMENT ;
- Régine CHEVALLET ;
- Paolo MARTINELLI ;
- Myriam BOYER ;
- Lola DEWILDE ;

Nombre de suffrages exprimés : 17

Nombre d'abstention : 2

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des votants, dont deux abstentions :

- **FIXE** le nombre de 10 membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (cinq membres du conseil municipal et cinq membres hors conseil municipal).
- **NOMME** les membres internes du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, conformément à la liste susmentionnée.
- **PREND ACTE** de la nomination ultérieure par Madame le Maire des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale non-membres du Conseil municipal.

Objet – Délibération portant sur la constitution de la Commission communale des impôts directs (CCID)

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que ce point est reporté et fera l'objet d'un point décisionnel ultérieur afin de pouvoir obtenir une liste complète de 16 titulaires et 16 suppléants.

Madame le Maire invite le conseil municipal à trouver les membres externes, idéalement une personne par conseiller municipal.

Objet – Délibération portant sur l'élection des membres délégués au syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA)

Madame le Maire informe les membres du conseil qu'il est nécessaire d'élire de nouveaux représentants de la commune au SIEA (2 titulaires et 4 suppléants).

Elle rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Energie et d'électronique de l'Ain (SIEA) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale basé à Bourg-en-Bresse dédié à l'aménagement du territoire. Il exerce ses activités dans les domaines suivants : Electricité, gaz, SIG, aménagement numérique, éclairage public, transition énergétique.

L'action du SIEA se traduit par des conseils techniques, des participations financières et la réalisation d'infrastructures liées à ses compétences.

Madame le Maire propose une désignation des représentants titulaires et suppléants à mains à main levée en cours de séance au conseil municipal.

Se sont proposés comme titulaires : Monsieur Paolo MARTINELLI et Monsieur Mickaël SIMON.

Se sont proposés comme suppléants : Madame Amélie MICHAUD, Monsieur Philippe RICO, Monsieur Jean-Claude CLEMENT et Monsieur Éric VEYRUNES.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **DESIGNE** les nouveaux membres délégués titulaires et suppléants de la commune de Sergy au SIEA tels que susmentionnés.

Objet – Délibération portant sur l'élection des membres au Comité technique consultatif de la Régie des Eaux Gessiennes

Madame le Maire informe les membres du conseil qu'il est nécessaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au comité technique consultatif de la Régie des eaux gessiennes.

Madame le Maire souligne l'importance de cet organisme étant donné l'interdépendance technique et économique entre le Pays de Gex et la Suisse à ce sujet.

Madame le Maire propose une désignation des représentants titulaires et suppléants à mains à main levée en cours de séance au conseil municipal.

Se propose comme titulaire : Monsieur Christian MOINE.

Se propose comme suppléant : Madame Camille CIMAROSTI.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **DESIGNE** comme titulaire Monsieur Christian MOINE et comme suppléant Madame Camille CIMAROSTI comme nouveaux représentants du comité technique consultatif de la régie des eaux gessiennes.

Objet – Délibération portant sur les indemnités de fonction des élus municipaux

Madame le Maire expose au conseil qu'en vertu des articles L. 2123-17 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires et des adjoints est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal. La délibération fixant les indemnités intervient dans les trois mois suivant le renouvellement.

Concernant le Maire, le plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; il est défini en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice brut terminal mensuel de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique pour les indemnités des élus locaux (IB 1027) s'élève, depuis le 1^{er} janvier 2024, à 4'110,52 €.

Concernant les adjoints, le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux adjoints est déterminé de la même façon que pour le maire, en pourcentage de l'indice brut terminal. Toutefois, l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les indemnités du maire et des adjoints telles que sur le tableau ci-après.

	2026-2032			
Indice	4'110.52			
(Montants bruts)	Taux max.	Indemn. mensuelle max.	Taux appliqué	Indemn. mensuelle proposée
Maire	55.7%	2'289.56	47 %	1'931.94
1 ^{er} adjoint	21.38%	878.83	18%	739.89
2 ^{ème} adjoint	21.38%	878.83	15%	616.58
3 ^{ème} adjoint	21.38%	878.83	15%	616.58
4 ^{ème} adjoint	21.38%	878.83	15%	616.58
5 ^{ème} adjoint	21.38%	878.83	15%	616.58
Totaux		6'683.71		5'138.16

Madame le Maire ajoute que ce calcul permet une réserve financière sur l'enveloppe globale : 1'545.56 euros.

Elle précise que le montant total des indemnités allouées respecte donc l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée. Une réserve est maintenue afin de permettre, le cas échéant, l'attribution d'une indemnité à un ou plusieurs conseillers délégués.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **FIXE** les indemnités de fonction du maire et des cinq adjoints tel que prévu par le tableau ci-dessus et avec effet à la date de réception en préfecture.

POINTS DIVERS ET QUESTIONS

Madame le Maire rappelle la procédure relative aux procurations à établir en cas d'absence.

Elle rappelle de ne pas oublier de retourner le formulaire de déclaration d'intérêts.

Elle rappelle la formation du lendemain, dédiée aux finances municipales.

22h47 Madame le Maire lève la séance.